



## PRÉFET DE L'OISE

### **Arrêté rendant redevable la société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE d'une astreinte administrative suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2017 pour ses installations implantées sur la commune de Tricot**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2012 portant renouvellement de l'arrêté d'agrément dont dispose la société France Démontage Automobile (F.D.A) pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2013 réglementant les activités de la société France Démontage Automobile (F.D.A) située 20 rue de Paris à Tricot (60420) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017, faisant suite à la visite d'inspection inopinée du 6 janvier 2017, mettant en demeure la société F.D.A de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 ;

Vu la visite d'inspection du 16 février 2018 réalisée sur le site de la société F.D.A implanté à Tricot ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 mars 2018 faisant état du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2017 ;

Vu le courrier du 12 mars 2018 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti dans le courrier susvisé ;

Considérant que des modifications des conditions d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ont été mises en œuvre sans demande de modification préalable.

Considérant qu'il a été notamment constaté que :

- le terrain Est n'est pas aménagé en zones de stockages (aire de véhicules hors d'usage en attente de dépollution et aire dédiée au stockage de ferrailles mêlées et platin) ;
- il n'existe pas, au niveau du terrain Est, de zone dédiée aux véhicules hors d'usage compactés distincte de la zone dédiée au platin ;

- la dalle située entre le bâtiment de 400 m<sup>2</sup> et celui de 170 m<sup>2</sup> n'est pas exploitée de manière à assurer le stationnement des véhicules de transport de la société mais à stocker des véhicules hors d'usage non dépollués ;
- les pneumatiques retirés des véhicules ne sont pas entreposés à proximité de la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution mais au niveau du terrain Est ou au niveau du parc véhicules hors d'usage dépollués ;

Considérant que l'atelier de dépollution de véhicules hors d'usage n'est pas maintenu propre ;

Considérant que les moteurs ne sont pas contenus dans des conteneurs étanches mais dans une benne étanche non couverte ;

Considérant que les opérations de dépollution ne sont pas intégralement réalisées puisque l'inspection des installations classées a constaté, sur le parc de véhicules hors d'usage dépollués (terrain Ouest), la présence de quelques véhicules dotés de pneumatiques ou de pare-chocs en plastique ;

Considérant que dans l'atelier de dépollution, l'inspection des installations classées a constaté qu'une cuve de GNR (Gazole Non Routier) n'est pas sur rétention et n'est pas étiquetée ;

Considérant que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2017 ne sont pas respectées par la société F.D.A ;

Considérant que les non-conformités précitées constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que cette situation constitue un avantage concurrentiel par rapport aux exploitants exerçant le même type d'activité tout en étant régulièrement autorisée ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment la santé, la sécurité publique et l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La société F.D.A exploitant des activités de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU) sur son site implanté, 20 rue de Paris à Tricot (60420), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **50 euros** (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2017. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tricot pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tricot fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Tricot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

07 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur COMPAIN  
Société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE  
20 rue de Paris  
60420 TRICOT

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Tricot

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France